

GE_GERICHTE C/21670/2015 vom 22. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21670_2015

FR: GE_GERICHTE C/21670/2015 du 22 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE C/21670/2015 del 22 ottobre 2019

Regeste

CC.445; CC.314.al1; CPC.60; CPC.59.al1

Erwägungen

E. 25

septembre 2019 pour deux motifs : d'une part, elle reproche au Tribunal de protection d'avoir refusé de reconsidérer sa décision, prononcée sur mesures superprovisionnelles, de réserver au père un droit de visite médiatisé sur sa fille; d'autre part, elle lui reproche d'avoir autorisé l'audition de la mineure par le SPMi; Que le premier grief soulevé par la recourante n'a pas à être examiné par la Cour; Qu'en effet, les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2); Que ces principes valent également en matière de protection de l'enfant (art. 445 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) (ATF 140 III 289 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2); Qu'il n'existe pas d'exception à cette règle; Qu'en l'occurrence, la décision du Tribunal de protection refusant de supprimer le droit de visite médiatisé réservé au père, tel qu'ordonné sur mesures superprovisionnelles le

E. 30

août 2019, est - en elle-même - une décision sur mesures superprovisionnelles non sujette à recours; Qu'il s'ensuit que le recours formé le 15 octobre 2019 est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 1 du dispositif de la décision DTAE/5479/2019 du 30 août 2019; Que, cela étant, il appartiendra au Tribunal de protection de procéder sans délai à l'audition des parties et, cela fait, de rendre une décision sur mesures provisionnelles, sujette à recours, laquelle portera notamment sur la question des relations personnelles entre l'enfant et son père; Que, par ailleurs, la suite de la procédure sera réservée en tant que le recours porte sur la décision du Tribunal de protection d'autoriser l'audition de la mineure par le SPMi; Que le sort des frais de la présente décision sera renvoyé à la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.